



PROLONGATION DE L'AIDE A L'EMBAUCHE POUR LES ALTERNANTS JUSQU'AU 31 DECEMBRE 2021

Pour soutenir l'alternance durant la crise sanitaire liée à la Covid-19, un décret 2020-363 du 31 mars 2021, publié au Journal Officiel le 1^{er} avril 2021, **prolonge jusqu'au 31 Décembre 2021 la mesure d'aide accordée aux entreprises concluant un contrat d'apprentissage ou un contrat de professionnalisation**. Pour mémoire, cette mesure avait été initialement prévue pour les embauches intervenant entre le 1^{er} juillet 2020 et le 28 février 2021 puis jusqu'au 31 mars 2021.

Les grandes lignes du dispositif sont les suivantes :

Employeurs de moins de 250 salariés

Montant de l'aide :

Le montant de l'aide varie selon l'âge de l'apprenti ou du salarié en contrat de professionnalisation :

- 5 000 €uros s'il a moins de 18 ans
- 8 000 €uros s'il a 18 ans et plus.

Si l'apprenti ou le salarié en contrat de professionnalisation atteint l'âge de 18 ans au cours de la période d'attribution, celle-ci est portée à 8 000 €uros le premier jour du mois suivant sa date anniversaire.

Précisions concernant les contrats d'apprentissage :

L'aide forfaitaire est versée par l'État aux employeurs de moins de 250 salariés au titre de la première année d'exécution du contrat **pour les contrats conclus entre le 1^{er} mars et le 31 décembre 2021 et visant un diplôme ou un titre à finalité professionnelle équivalant au moins au niveau 5 (Bac+2) et au plus au niveau 7 (Bac+5)**.

Pour les contrats conclus entre le 1^{er} mars et le 31 décembre 2021 dont les formations visées sont inférieures au niveau 5 (Bac+2), c'est **l'aide unique à l'apprentissage, temporairement majorée, qui s'appliquera** en lieu et place de l'aide à l'embauche des alternants. Elle sera portée à 5 000 €uros si l'apprenti est mineur et à 8 000 €uros s'il est majeur.

Rappelons que précédemment, pour les contrats d'apprentissage conclus entre le 1^{er} juillet 2020 et le 28 février 2021, c'est l'aide forfaitaire qui s'appliquait, quel que soit le niveau d'études visé, sans pouvoir dépasser le niveau 7 (Bac+5).

Le décret du 31 mars 2021 précise également que ce montant de 8 000 €uros s'applique à compter du premier jour du mois suivant le jour où l'apprenti atteint 18 ans.



Toujours selon le décret du 31 mars 2021, en Guadeloupe, en Guyane, à la Martinique, à Mayotte, à La Réunion, à Saint-Barthélemy, à Saint-Martin et à Saint-Pierre-et-Miquelon, pour que l'employeur puisse bénéficier de l'aide exceptionnelle, l'apprenti devra viser au moins le niveau 6 (Bac+3/Bac+4) et non le niveau 5 (Bac+2), l'aide unique à l'apprentissage étant déjà ouverte dans ces mêmes territoires pour des titres et diplômes allant jusqu'au niveau 5.

A NOTER : Le bénéfice de l'aide est subordonné à la transmission du contrat d'apprentissage par l'employeur à l'OPCO, l'OPCO se chargeant ensuite de déposer le contrat auprès du Ministre chargé de la formation professionnelle.

Précisions concernant les contrats de professionnalisation :

L'aide forfaitaire est versée au titre de la première année d'exécution du contrat par l'État aux employeurs de moins de 250 salariés pour les contrats de professionnalisation conclus entre le 1^{er} juillet 2020 et le 31 décembre 2021 avec un salarié de moins de 30 ans à la date de conclusion du contrat et visant :

- un diplôme ou un titre à finalité professionnelle équivalant au plus au niveau 7 (Bac+5) ;
- ou un certificat de qualification professionnelle (CQP) de branche ou interbranches ;
- ou un contrat de professionnalisation « expérimental », prévu par la loi Avenir professionnel du 5 septembre 2018.

A NOTER : Le bénéfice de l'aide est subordonné à la transmission du contrat de professionnalisation par l'employeur à l'OPCO, l'OPCO se chargeant ensuite de déposer le contrat auprès de la DREETS (nouveau nom de la DIRECCTE à compter du 1^{er} avril 2021).

Conditions supplémentaires pour les employeurs de 250 salariés et plus :

Le bénéfice de l'aide à l'embauche d'un alternant pour les employeurs de 250 salariés et plus est **conditionné à un quota d'alternants dans l'entreprise, que l'embauche concerne un apprenti ou un salarié en contrat de professionnalisation.**

Ces employeurs devront pouvoir justifier d'un certain quota d'alternants au sein de leur entreprise pour pouvoir prétendre à l'aide. Le décret du 31 mars 2021 prévoit que **pour les contrats conclus à compter du 1^{er} avril 2021, ces entreprises devront s'engager à respecter un quota d'alternants au 31 décembre 2022.**

Les employeurs de 250 salariés et plus devront en outre respecter les conditions suivantes :

- justifier qu'au moins 5 % de leur effectif salarié au 31 décembre 2021 (ou au 31 décembre 2022 pour les contrats conclus à compter du 1^{er} avril 2021) est composé de salariés en contrat d'apprentissage ou de professionnalisation et de salariés embauchés en CDI dans l'année suivant la date de fin de leur contrat d'apprentissage ou de professionnalisation, de volontaires internationaux en entreprise (VIE) et de salariés bénéficiant d'une convention industrielle de formation par la recherche (Cifre) ;
- ou s'engager à ce que l'effectif d'alternants (contrats d'apprentissage et contrats de professionnalisation), sans atteindre 5 %, atteigne ou dépasse 3 % de l'effectif salarié total



annuel au 31 décembre 2021 (ou au 31 décembre 2022 pour les contrats conclus à compter du 1^{er} avril 2021) et :

- justifier que cet effectif, sans dépasser 5 % de l'effectif total, a progressé d'au moins 10 % au 31 décembre 2021 par rapport à 2020 (ou au 31 décembre 2022 par rapport à 2021 pour les contrats conclus à compter du 1^{er} avril 2021
- ou justifier que cet effectif a progressé et qu'elles relèvent d'une branche ayant atteint un objectif de progression fixé par accord de branche et d'au moins 10 % au 31 décembre 2021 par rapport à 2020 (ou au 31 décembre 2022 par rapport à 2021 pour les contrats conclus à compter du 1^{er} avril 2021).

Rappel sur les modalités de versement :

La gestion et le suivi de l'aide est confiée à l'Agence de services et de paiement. Elle sera versée mensuellement, **avant le paiement du salaire à l'alternant.**

Pour les apprentis, l'employeur devra transmettre dans la DSN les données se rapportant au contrat d'apprentissage. A défaut de transmission de ces données, l'aide sera suspendue dès le mois suivant.

Pour les titulaires de contrats de professionnalisation en revanche, **l'employeur devra transmettre chaque mois le bulletin de paie à l'Agence de Services et de Paiement (ASP)**. A défaut de transmission de ce bulletin de paie, l'aide sera suspendue le mois suivant.